

Commune de REMERING LES PUTTELANGE

**ARRÊTE DU MAIRE N° 23/2020**

Le Maire de la Commune de REMERING LES PUTTELANGE

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret du 23 prairial AN XII,
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843
- Vu La loi du 18 juillet 1867, et du 24 juillet 1867,
- Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976
  
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
  
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,
  
- Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
  
- Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.
- Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif a l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,
  
- Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire.
  
- Vu le décret 2010-917 du 03 Aout 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraire.
  
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
  
- Vu la délibération N° 037-2015 du 17 septembre 2015 portant modification au règlement : modification de l'article 37 et rajout de l'article 42 concernant la tombe cinéraire
  
- Vu la délibération N° 034-2016 du 22 septembre 2016 portant modification au règlement : articles 11 et 15 concernant la distance entre certaines concessions

-Vu la délibération N° 013-2020 du 02 juin 2020 Portant durée, tarif des concessions

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

**- ARRETE -**

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 : Cimetière - Affectation
- Article 2 : Lieux de sépulture
- Article 3 : Horaires d'ouverture
- Article 4 : Mesures d'ordre général
- Article 5 : Interdictions diverses
- Article 6 : Dégradations

### **CHAPITRE II : INHUMATIONS**

- Article 7 : Demandes et autorisations
- Article 8 : Identification de défunt
- Article 9 : Mise en sépulture

### **CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

- Article 10 : Emplacements
- Article 11 : Dimensions des fosses
- Article 12 : Inhumations
- Article 13 : Reprise de terrains communs

### **CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES**

- Article 14 : Catégorie de concession
- Article 15 : Dimensions
- Article 16 : Renouvellement
- Article 17 : Reprise des concessions
- Article 18 : Droits des concessionnaires
- Article 19 : Rétrocessions
- Article 20 : Réduction - Réunion

### **CHAPITRE V : EXHUMATIONS**

- Article 21 : Demandes et autorisations
- Article 22 : Ouverture des cercueils
- Article 23 : Vacations

## CHAPITRE VI : MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

- Article 24 : Caveaux et monuments
- Article 25 : Surveillance des travaux
- Article 26 : Mesures de protection
- Article 27 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 28 : Echafaudages - Dépôt de terre
- Article 29 : Enlèvement des terres
- Article 30 : Sécurité
- Article 31 : Jours de travail
- Article 32 : Circulation des véhicules
- Article 33 : Dégradations

## CHAPITRE VIII : CAVEAU PROVISOIRE

- Article 34 : Affectation
- Article 35 : Demande de dépôt -Tarifs
- Article 36 : Délai maximum de dépôt

## **CREMATION**

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 37 : Sites cinéraires
- Article 38 : Disposition des cendres

### CHAPITRE II : LIEUX DE SEPULTURE

- Article 39 : Champ de dispersion
- Article 40 : Mini caveau
- Article 41 : Columbarium individuel
- Article 42 : Tombe cinéraire

### CHAPITRE III : TARIFS - TAXES

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 - CIMETIERE - AFFECTATION**

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 2 - LIEUX DE SEPULTURE**

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

### **Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE**

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

### **Article 4 - MESURES D'ORDRE GENERAL**

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

### **Article 5 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture de cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des

panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,

- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

## **Article 6 - DEGRADATIONS**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

## **CHAPITRE II - INHUMATIONS**

### **Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.

- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier d'état civil de la commune, si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée,

- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,

- Sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimum après le décès.

### **Article 8 - IDENTIFICATION DU DEFUNT**

Chaque cercueil portera un moyen d'indentification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil jusqu'au lieu d'inhumation.

### **Article 9 - MISE EN SEPULTURE**

L'absence d'indentification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau, par des personnels habilités. Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

Après chaque inhumation en caveau ou en enfeus la case sera immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

## CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

### **Article 10 - EMBLEMES**

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

### **Article 11 - DIMENSIONS DES FOSSES**

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied. Exceptées les tombes carré 1 n° 99, 100, 101 et 102 qui ne permettent pas de respecter cette distance, elles devront être distantes à la tête de trente centimètres des existantes.

### **Article 12 - INHUMATIONS**

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectués. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

## Article 13 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Un avis du maire par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière et à la mairie enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des 5 ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la commune y procède d'office.

Il pourra être procédé à exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

## CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

### Article 14 - CATEGORIE DE CONCESSION

Selon délibération du 24 mars 2020 des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M<sup>2</sup> sans pouvoir dépasser 6M<sup>2</sup>:

- concessions trentenaires
  - Tombe simple (2m<sup>2</sup>) : 140 €
  - Tombe double (4m<sup>2</sup>) : 280 €
  - Tombe triple (6m<sup>2</sup>) : 420 €

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **Familiale étendue.** Concédée au bénéfice du titulaire de son conjoint et des membres de sa famille directe, ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs.
- **De famille,** concédée au bénéfice du titulaire, de son conjoint et des membres de sa famille exclus les alliés et les Collatéraux.
- **individuelle,** souscrite au profit de la personne nommément désignée, à l'exclusion de toutes autres
- **collective ou nominative,** accordée au bénéfice des seules personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition



expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Les concessions sont exclusivement réservées aux personnes ayant établi leur domicile fiscal sur la commune.

Chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiène, et garantissant la sécurité des visiteurs.

### **Article 15 - DIMENSIONS**

Les concessions seront d'une superficie minimum de deux Mètres carré, et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux Mètres carré, sans dépasser les 6 Mètres carré.

Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête. Exceptées les tombes carré 1 n° 99, 100, 101 et 102 qui ne permettent pas de respecter cette distance, elles devront être distantes à la tête de trente centimètres des existantes. Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà de ces limites.

Il sera cependant toléré un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à enlever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Se faisant, une demande d'autorisation de travaux est nécessaire conformément à l'article 25 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction des caveaux au-dessus du sol (enfeus) est interdite.

### **Article 16 - RENOUELEMENT**

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouveler avant la fin.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire peut renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

### **Article 17 - REPRISE DES CONCESSIONS en état d'abandon**

Une concession perpétuelle, cinquantenaire, trentenaire, ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.

### **Article 18 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES**

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

### **Article 19 - RETROCESSIONS**

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision de Conseil Municipal.

### **Article 20 - REDUCTION REUNION**

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

## **CHAPITRE V - EXHUMATIONS**

### **Article 21 - DEMANDES ET AUTORISATIONS**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire. L'exhumation est toujours faite lors d'une fermeture temporaire du cimetière, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que de l'officier de police judiciaire de la commune. Pour les communes qui n'en ont pas, le maire ou son adjoint assiste à l'opération et dresse procès-verbal de constat.

### **Article 22 - OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, la ré inhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être ré inhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être ré inhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

### **Article 23 - VACATIONS**

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité et la présence du Maire ou de l'un de ses Adjointes. Aucune vacation n'est demandée.

<b>CHAPITRE VI - MESURES D'ORDRE APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE</b>
--

### **Article 24 - CAVEAUX ET MONUMENTS**

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en faire la demande à la mairie.

**La demande devra être présentée par écrit, 48 Heures minimum avant la date prévue des travaux.**

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs du dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines.

De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées **verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.**

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors tout semelle comprise de:

-pour 2 M 2 concédés	1,40 Mètre X 2,40 Mètre
-pour 4 M 2 concédés	2,40 Mètre X 2,40 Mètre
-pour 6 M2 concédés	3,40 Mètre X 2,40 Mètre

Les semelles devront joindre sur toute la longueur et être parfaitement à niveau des semelles voisines pour obtenir ainsi une circulante d'au minimum 0,40 Mètre entre chaque tombe.

Le rhabillage des semelles est interdit, sauf à être bouchardées.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés. (Voir Chapitre IV Article 15)

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire.

Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

## **Article 25 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

## **Article 26 - MESURES DE PROTECTION**

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

## **Article 27 - MATERIAUX MORTIERS DEPOT**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

### **Article 28 - ECHAFAUDAGES DEPOT DE TERRE**

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

### **Article 29 - ENLEVEMENT DES TERRES**

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai hors du cimetière, les terres provenant des fouilles.

Il en est de même des gravats, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux.

Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

### **Article 30 - SECURITE**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégrer dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

### **Article 31 - JOURS DE TRAVAIL**

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédente les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

### **Article 32 - CIRCULATION DES VEHICULES**

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du

véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

### **Article 33 – OSSUAIRE**

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière.

Il est destiné à recevoir les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière.

Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale dans un reliquaire.

Sur le reliquaire sera porté au minimum le N° de l'emplacement d'origine, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

## **CHAPITRE VII - CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 34 - AFFECTATION**

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune ou pour toute raison qui interdirait l'inhumation d'un défunt dans l'emplacement prévu.

### **Article 35 - DEMANDE DE DEPOT - TARIFS**

Les familles désireuses de déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande, par écrit, au Maire, en précisant les noms et prénoms du défunt.

Tout dépôt de corps (dans un cercueil hermétique) est gratuit pendant les trente premiers jours à compter de la date du décès. Un forfait de 100 € est établi par mois suivant le premier mois. Le forfait est dû par mois commencé.

### **Article 36 - DELAI MAXIMUM DE DEPOT**

Après fermeture du cercueil effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2213-20 celui-ci peut être déposé temporairement dans un dépositaire ou caveau d'attente pour une durée ne dépassant pas 6 jours.

Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique, conformément aux articles R.2213.27 et R.2213.28 du Code des collectivités.

Les corps ne pourront séjourner plus de 12 semaines dans le caveau provisoire.

Tout corps qui, à l'expiration de ce délai, et après mise en demeure signifiée à la famille, n'a pas été retiré, est inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

## CREMATION

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 37 - SITES CINERAIRES

Pour répondre au développement de la crémation, 4 types d'équipement cinéraires sont proposés pour le dépôt des cendres :

- Champ de dispersion,
- caveau cinéraire,
- columbarium individuel,
- tombe cinéraire.

#### Article 38 - DISPOSITION DES CENDRES

Les urnes cinéraires peuvent être placées dans et sur les sépultures familiales traditionnelles à condition qu'elles soient scellées.

Le dépôt d'une urne dans une sépulture existante fait l'objet des mêmes demandes d'inhumation que pour une inhumation traditionnelle

### CHAPITRE II - LIEUX DE SEPULTURE

#### Article 39 – CHAMP DE DISPERSION

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérés, pourront y être dispersées.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires, ne peuvent pas faire l'objet d'un dépôt au champ de dispersion.

#### Article 40 – MINI CAVEAU

Les familles ont la possibilité d'obtenir des contrats d'occupation d'un bien public en terrain concédé pour lesquels elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts.

Ces contrats sont soumis au droit commun des concessions de cimetière.

Afin de personnaliser ces concessions et pour favoriser le recueillement des familles, celles-ci ont la possibilité de déposer des plaques commémoratives ou tout signe culturel.

Tarif et durée

- Caveau cinéraire : 300 €
- 30 ans

Les contrats seront indéfiniment renouvelables.



## **Article 41 – COLUMBARIUM individuel**

Un columbarium individuel est disponible pour les familles qui seraient désireuses d'obtenir un contrat d'occupation d'un bien public :

Tarif et durée

- Columbarium individuel : 400 €
- 30 ans

Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

## **Article 42 – Tombe cinéraire**

Les familles ont la possibilité d'obtenir une concession de terrain trentenaire de 2m<sup>2</sup> dans le carré 3 du cimetière de REMERING LES PUTTELANGE pour y ériger une tombe cinéraire dans laquelle elles pourront faire déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts. Le tarif est identique à la concession trentenaire de "Tombe simple (2m<sup>2</sup>)". Les contrats sont accordés sous la forme de concession identique à l'article 14 : familiale étendue, de famille, individuelle, collective ou nominative. Les contrats seront indéfiniment renouvelables.

Seuls les caveaux cinéraires de dimensions 50 cm x 50 cm x 40 cm et de dimensions 60 cm x 60 cm x 40 cm sont autorisés.

Les dimensions de la tombe cinéraire à respecter sont les suivantes : largeur 60cm, longueur 85cm et hauteur 1m. Les petits bancs pour se recueillir sont acceptés avec les dimensions suivantes : largeur 38 cm, longueur 60 cm (préconisée), sans pouvoir dépasser 90 cm et hauteur 50 cm.

L'alignement des tombes cinéraires et des bancs devra se faire sur la première mise en place à l'angle du cimetière dans le carré 3.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra se faire qu'avec l'accord écrite du concessionnaire (ou le plus proche parent) et l'autorisation du Maire.

Les signes funéraires et fleurs placés sur et devant la tombe cinéraire en terrain concédé ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

### CHAPITRE III - TARIFS - TAXES

Le tarif de chaque catégorie de concessions est fixé par le Conseil Municipal.

#### **EXECUTION**

Ces mesures sont applicables à partir du 03 juin 2020, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de PUTTELANGE AUX LACS,

Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet

Fait à REMERING LES PUTTELANGE, le 16 juin 2020  
Le Maire

